

# INFORMATION

## **Pass sanitaire : les lieux concernés à partir du 9 août**

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a été modifiée par la loi du 5 août 2021.

Le périmètre du pass sanitaire étant étendu à compter du lundi 9 août 2021, son contrôle s'effectuera dès le premier visiteur.

Les personnes majeures doivent obligatoirement présenter, en format papier ou numérique, soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination, soit un justificatif de statut vaccinal, soit un certificat de rétablissement, soit un certificat de contre-indication médicale, pour accéder à l'intérieur de certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

- les activités de loisirs (salles de théâtre, salles de spectacles, cinémas, musées, salles d'exposition, bibliothèques, médiathèques, ludothèques, salles de conférences, salle des fêtes, stades, piscines, salles de sport, compétitions sportives) ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire (à l'intérieur des bars, restaurants, clubs et discothèques) ;
- les foires, séminaires et salons professionnels ;
- Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;

L'accès aux hébergements touristiques de type campings ou clubs de vacances est soumis au pass sanitaire, avec un contrôle unique au début du séjour.

Les parcs et jardins librement restent accessibles. Le pass sanitaire n'y est pas exigé.

Le pass sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux, juridictions, et écoles de formation.

Il ne sera pas exigé pour accéder à la mairie.